



HAL
open science

Éditorial – Dossier : Le fédéralisme et le régionalisme fiscal

Thierry Lambert

► **To cite this version:**

Thierry Lambert. Éditorial – Dossier : Le fédéralisme et le régionalisme fiscal. *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, 2019, 1, pp.3-4. hal-03201950

HAL Id: hal-03201950

<https://amu.hal.science/hal-03201950v1>

Submitted on 20 Apr 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Éditorial



Thierry LAMBERT, *Professeur Aix-Marseille Université*
Président de l'Institut international des sciences fiscales – 2iSF
Rédacteur en chef de la Revue européenne et internationale de droit fiscal

Le *Vocabulaire juridique* de Gérard Cornu¹ définit le fédéralisme comme la forme constitutionnelle donnant à l'État le caractère d'État fédéral et, plus largement, comme étant la forme politique dans laquelle une certaine liberté d'action des parties associées se combine avec une certaine unité de l'ensemble, que ce soit l'État fédéral ou la confédération d'États. Quant au régionalisme, il le caractérise comme la décentralisation politique et administrative donnant à des portions du territoire d'un État possédant une certaine unité géographique, historique, ethnographique ou économique, une indépendance plus ou moins importante à l'égard du pouvoir central².

Dans un État fédéral, un certain nombre de fonctions étatiques sont partagées entre l'entité fédérale et les entités fédérées, sans qu'il y ait un lien de subordination. Cette organisation institutionnelle et politique s'accompagne d'une répartition des fonctions budgétaires. Si des principes d'autonomie et de partage, des charges et des ressources, sont mis en place, il n'en reste pas moins que d'autres mécanismes de participation, de solidarité et de péréquations sont généralement retenus³.

Il faut préciser, comme nous y invite le professeur Dafflon, que « le terme fédéralisme financier – ou fédéralisme budgétaire, ce qui revient au même – s'adresse au sens large aux thématiques des finances publiques dans un système de gouvernement fédéral. On note parfois encore l'usage de terme fédéralisme fiscal : c'est une traduction à éviter de l'anglais fiscal *federalism*, qui se réfère au budget ; alors qu'inversement, l'adjectif fiscal en français se traduit par *tax* en anglais (par exemple *tax heaven* pour paradis fiscal) »⁴.

Concernant la France, les débats relatifs à la décentralisation et à la déconcentration sont récurrents, sans être exempts d'arrière-pensées qui consistent à donner aux collectivités des compétences exercées par l'État, qui sont autant de charges, sans transférer pour autant vers celles-ci tous les moyens financiers. Le principe de libre administration est en France constitutionnalisé depuis très longtemps alors que celui d'autonomie financière n'a été constitutionnalisé qu'en 2003. Ces principes sont étroitement liés, interdépendants même si, dans le contexte d'un État unitaire, ils sont limités notamment par l'unité et l'indivisibilité de la République⁵.

Ainsi qu'il a été dit, « le processus décentralisateur français a sans doute renforcé le pouvoir financier local (dépense, gestion des services publics, vote des taux, ...), qui toutefois avait une certaine réalité antérieurement à la période décentralisatrice des années 1980, mais il apparaît difficile d'aller jusqu'à identifier un tel schéma juridico-financier qui serait fondé sur une répartition quasi constitutionnelle du pouvoir en particulier fiscal entre l'État et les entités locales »⁶.

1. G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, PUF, 1987, p. 346.

2. *Ibid.*, p. 672.

3. J. ANASTOPOULOS, « Finances publiques et fédéralisme », *Revue française de finances publiques*, 1987, 20, pp. 1-12.

4. B. DAFFLON, « Fédéralisme financier », in G. ORSONI (dir.), *Finances publiques. Dictionnaire encyclopédique*, 2^e éd., coll. Finances publiques, Economica, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2017, pp. 446-449.

5. E. OLIVA, « Les principes de la libre administration et d'autonomie financière », *Revue française de finances publiques*, 2012, 119, pp. 49-69.

6. J.-L. ALBERT, *Finances publiques*, 10^e éd., coll. Cours, Dalloz, 2017, pp. 33-34.

Il n'existe pas de modèle concernant le fédéralisme financier et fiscal des États fédéraux. Toutefois, comme le démontre le professeur Hertzog, « l'étude des États fédéraux, en raison même de leur diversité, peut aider à affiner les instruments d'analyse des systèmes financiers composés, c'est-à-dire de ceux de pratiquement tous les grands États, afin de dégager des éléments méthodologiques pour les améliorer »⁷.

C'est ce qui nous a conduit à retenir le Canada et l'Italie.

Le système fédéral canadien s'est constitué par agrégations. La Constitution prévoit des compétences exclusives aux provinces comme au gouvernement fédéral mais aussi des compétences partagées. Il a pour tradition de respecter la diversité culturelle de ses provinces. Le Canada est « une des fédérations les plus décentralisées du monde en termes de dépenses et de pouvoirs fiscaux (...). Plus de la moitié du total des dépenses et des recettes publiques relèvent de niveaux d'administration infranationaux »⁸. L'autonomie fiscale y est affirmée. « Au Canada, les provinces disposent d'une grande autonomie financière et peuvent fixer librement les taux et les bases de leurs impôts. De plus, elles n'appliquent pas toutes les mêmes impôts »⁹.

La situation italienne est assez différente.

En effet, la Constitution du 22 décembre 1947 a reconnu une « République des autonomies » en raison de la place faite aux collectivités infra-étatiques. Des régions à statut spécial et d'autres à statut ordinaire ont été progressivement installées. La réforme constitutionnelle du 18 octobre 2001 a renforcé les pouvoirs locaux et régionaux. Peu à peu une fédération administrative et fiscale s'est imposée. Il nous faut admettre, après d'autres, que « l'usage du terme « fédéralisme » est très surprenant, puisqu'il est en principe utilisé pour caractériser la structure juridique d'un État, mais non son organisation administrative »¹⁰.

L'article 119 de la Constitution reconnaît l'autonomie financière des communes, des provinces, villes métropolitaines et des régions. En effet, la Constitution garantit leurs ressources propres que sont les impôts et les autres recettes. Mais le fédéralisme financier et fiscal italien n'est peut-être qu'un trompe-l'œil.

L'abus de langage tient certainement à ce que « l'usage du terme fédéralisme correspond à une préoccupation politique : il permet de donner l'illusion d'un véritable accroissement de l'autonomie des collectivités territoriales non étatiques, afin de donner satisfaction aux élus du nord de l'Italie membres de la majorité parlementaire »¹¹.

Quoi de commun entre la France, le fédéralisme canadien et le régionalisme italien ?

À vous d'en juger.

Bonne lecture !

7. R. HERTZOG, « Réflexions sur le fédéralisme financier : modèle et méthode pour les systèmes composés ? », *Revue française de finances publiques*, 2002, 80, pp. 85-102.

8. C. HECKLY, *Aspects budgétaires du fédéralisme*, coll. Systèmes, LGDJ, 2016, p. 28.

9. *Ibid.*, p. 109.

10. F. CHARVIER, « Réformes de l'autonomie locale et régionale en Italie : du "fédéralisme" administratif au "fédéralisme" fiscal », *Revue internationale de droit comparé*, 2012, 64-3, pp. 663-680.

11. *Ibid.*